

Article R4227-23 du Code du travail - Risque d'explosion : stockage et manipulation

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Il est interdit de fumer dans les [lieux collectifs de travail](#) et dans les emplacements situés à l'air libre sur lesquels sont entreposées ou manipulées les substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée. Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation que l'employeur doit respecter.

Article R4227-23 du Code du travail - Risque d'explosion : stockage et manipulation

Outre l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R. 4227-22.

Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)